



ETUDES-RECHERCHES-MATERIAUX
Bâtiment B8
7, rue Albert Turpain
86000 POITIERS CEDEX
www.erm-poitiers.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE
POUR LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE
SUR LE BASSIN DE LA VIENNE AVAL**

**COMPLEMENTS DEMANDES PAR DDT 86
(REF : 86-2018-00031)**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE
2133 ROUTE DE CHAUVIGNY
CS 45002
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR**

Septembre 2018

Un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle a été déposé le 19 janvier 2018 pour le compte de la Chambre d'agriculture de la Vienne, (CA86) désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sur le bassin de la Vienne aval.

Une demande de compléments a été demandée, le 13 juin 2018, lors de l'examen du dossier par le service Eau et Biodiversité Unité Eau de la Direction départementale des Territoires de la Vienne, objet de cette note.

I - Préambule

En préambule à la réponse détaillée de la demande de compléments, un rappel sur :

- La justification du classement en ZRE (Zone de Répartitions des Eaux) du secteur ;
- La détermination des volumes prélevables ;
- Le projet de l'OUGC Vienne.

I.1 - Zone de Répartition des Eaux

L'inscription d'une ressource en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau (source DREAL). En avril 2009, une révision des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne a eu lieu incluant une justification. La justification relative au bassin de la Vienne est reportée en annexe II du rapport d'AUP déposé en janvier 2019 par l'OUGC Vienne.

Il est indiqué que du fait que l'axe de la Vienne soit un axe réalimenté, la situation de la Vienne n'est pas représentative de celle de ses affluents. Il est mentionné : « Ainsi des ruptures d'écoulements et des assecs ont été observés sur le Servon en juillet 2007¹ malgré des conditions hydroclimatiques supérieures aux normales saisonnières. De même, l'Envigne et l'Ozon présentent des déficits chroniques. »

La décision proposée du classement en ZRE est la suivante :

« Compte tenu de l'impact des prélèvements sur les affluents de la Vienne sur sa partie centrale, il est proposé :

- **Le classement du bassin de la Vienne en zone de répartition des eaux, entre les confluences avec la Blourde et la Creuse pour les eaux souterraines ;**
- **Le classement des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon pour les eaux superficielles ;**
- **L'identification dans le SDAGE en tant que bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage pour les eaux superficielles ».**

¹ De nombreuses études ont qualifié les assecs du Servon de naturels (pertes karstiques).

I.2 - Volume prélevable agricole

La définition des volumes prélevables sur le bassin de la Vienne aval (étude de 2013) pour la période d'étiage (avril à fin septembre) a fait l'objet d'une délibération de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Bassin de la Vienne en novembre 2014. Ces volumes prélevables seront définitivement validés lors de leur intégration dans le règlement du SAGE Vienne. La modification du règlement de la Vienne n'est pas planifiée à ce jour.

Selon les secteurs et la disponibilité de données (suivi de débits), des années représentatives ont été définies. La détermination des volumes prélevables (étude 2013) n'a donc pas été réalisée avec la même méthode selon les secteurs.

Les données de suivi de débits existantes sur l'Ozon et l'Envigne ont permis la reconstitution d'un débit naturel non influencé grâce à la mise en œuvre d'une modélisation. Ainsi des volumes prélevables ont pu être déterminés au regard **d'objectifs de débit précis sur les cours d'eau de l'Envigne et l'Ozon.**

En revanche, sur les autres secteurs (Blourde-Talbat, Talbat-Clain et Clain-Creuse), **dépourvus d'objectifs**, la détermination des volumes prélevables est égale au volume de référence (consommation moyenne sur les années d'une fréquence quinquennale sèche) sur ces secteurs en l'absence de suivi de la ressource et de problèmes relevés sur les milieux.

A noter également, un **volume global** défini pour la nappe captive du Jurassique supérieur sur les territoires de l'Envigne et l'Ozon de 261 000 m³ qui se répartissent entre un volume de 203 000 m³ pour le Jurassique supérieur captif sur le territoire de l'Envigne et un volume de 58 000 m³ sur le territoire de l'Ozon (distinction non reportée dans les documents de la CLE de novembre 2014).

I.3 - Projet de l'OUGC Vienne aval

La détermination des volumes prélevables, l'absence de données, d'objectifs ou d'enjeux sur certains secteurs ont conduit l'OUGC a adapté son projet avec :

- Le maintien provisoire du volume global autorisé sur les secteurs Blourde-Talbat, Talbat-Clain et Clain-Creuse, dans l'attente d'éléments de connaissance notamment sur la nappe du Dogger et ses relations avec le réseau superficiel ;
- Les objectifs définis sur la ressource libre des secteurs de l'Envigne et l'Ozon seront appliqués dès l'obtention de de l'AUP ;
- Dans un souci de cohérence de gestion, ont été intégrés dans l'AUP des prélèvements sur certains cours d'eau non classés en ZRE (La Dive de Morthemmer, Les Grands Moulins, Le Goberté, l'Antran, le Bateau et les Trois Moulins). **Les prélèvements dans le réseau superficiel seront limités au maximum historique prélevé sur les années 2011 à 2016 quel que soit le projet culturel de la demande qui serait faite à l'OUGC.** Cette disposition prise par l'OUGC répond pleinement aux recommandations formulées par la CLE du Sage Vienne du 19 novembre 2014 (reportés ci-après). Le projet de l'OUGC va même au-delà des recommandations du SAGE avec une baisse de volume proposé sur le réseau superficiel de plus de 60 000 m³ (par rapport à l'autorisation 2017) à l'échelle du périmètre de l'OUGC se décomposant par secteur de la façon suivante :

Secteur	VP spécifique Réseau superficiel (m ³)	Attribution 2017 (m ³)	Volumes sollicités AUP (m ³)	Diminution de volume (m ³)
Blourde-Talbat	139 000	120 830	Dive de Morthemmer : 105 470	0
			Ruisseau des Ages : 15 360	15 360
Talbat-Clain	non	Pas de prélèvement réseau superficiel		
Clain-Creuse	non	Les Trois Moulins : 58 000	51 530	6 470
	non	Le Pileron : 94 000	83 166	10 834
	non	Le Bateau : 18 000	7 310	10 690
Envigne	non	88 400	113 250	*
Ozon	non	173 500	155 800	17 700
Total				61 054

*Sur l'Envigne, les volumes sollicités dans le cadre de l'AUP ont été réajustés par rapport à l'attribution 2017 du fait de la connaissance de nouveau points de prélèvements régularisés (existants depuis de nombreuses années et régularisés). Le volume prélevable sur la ressource libre (nappe libre du Cénomaniien, Jurassique supérieur et réseau superficiel) est néanmoins respecté.

Tableau de synthèse des volumes prélevables du bassin de la Vienne pour les différents usagers - CLE du SAGE Vienne - 19 novembre 2014 (secteurs avec demandes et/ou recommandations)

UNITE	Ressources	Volume global de référence	volume prélevable AEP (m3)	volume prélevable Industriel (m3)	volume prélevable Agricole (m3)	Total volume prélevable (m3)	Demandes / recommandations
ENVIGNE	<i>Nappe libre du Cénomaniens et du Jurassique sup +réseau superficiel</i>	Total = 958 000 m3 - AEP 245 000 m3 - Agri 417 000 m3 - Evap plans d'eau 242 000 m3	245 000		255 000	500 000	<i>mise en place par l'administration d'un plan de contrôle spécifique des prélèvements</i>
ENVIGNE/OZON	<i>Nappe captive du Jurassique supérieur</i>	Total Envigne = 203 000 m3 agricole	209 000		261 000	470 000	
		Total Ozon= 321 000 m3 - AEP 209 000 m3 - Agri 112 000 m3					
OZON	<i>Nappes libres (Cénomaniens et Tertiaire) et réseau superficiel</i>	Total = 1 306 000 m3 - AEP 224 000 m3 - Agri 213 000 m3 - Evap plans d'eau 869 000 m3	224 000		213 000	437 000	<i>–réserver la différence entre le volume prélevable et le volume attribué soit 43 800 m3 à l'installation de nouveaux irrigants</i> –ne pas autoriser de prélèvements supplémentaires sur l'Ozon de Chenevelle en raison de la sensibilité et de la fonction de réservoir biologique attribuée à ce sous bassin.
LA VIENNE DE LA GRANDE BLOURDE AU TALBAT	<i>Nappe captive de l'Infra-Toarcien</i>	Total = 141 000 m3 agricole			141 000	141 000	
	<i>Nappe libre du Jurassique moyen</i>	Total = 5 773 000 m3 - AEP 860 000 m3 - Agri 3 113 000 m3 - Industriel 1 800 000 m3	860 000	1 800 000	3 113 000	5 773 000	organiser la répartition de ce volume de façon à ne pas aggraver la situation des sous bassins sensibles suivants : Goberté, Ages, Grands moulins et Dive.
	<i>Réseau superficiel</i>	Total = 2 185 000 m3 - Agri 139 000 m3 - Evap plans d'eau 2 046 000 m3			139 000	139 000	organiser la répartition de ce volume de façon à ne pas aggraver la situation des sous bassins sensibles suivants : Goberté, Ages, Grands moulins et Dive.

A noter, pour les deux autres secteurs : Talbat-Clain et Clain-Creuse, aucune recommandation n'est indiquée dans la détermination des volumes prélevables (CLE du 19 novembre 2014).

Le **projet de l'OUGC** s'articule autour de 2 grands axes (conditions à la candidature de la CA86) :

- la mise en place d'une gestion collective de l'eau intégrant les modalités suivantes ;
- une échéance longue pour la mise en œuvre opérationnelle des volumes cibles sur l'ensemble des secteurs (sauf les secteurs de l'Envigne et l'Ozon).

Le comité technique de l'OUGC a défini **plusieurs objectifs** portant sur :

- les milieux aquatiques :
 - amélioration des débits des cours d'eau secondaires ;
 - attention particulière sur les cours d'eau présentant une sensibilité à l'étiage et un intérêt piscicole ;
 - concertation avec les acteurs des milieux aquatiques (AFB, Fédération de Pêche, Syrva...) pour identification des prélèvements les plus impactants.
- les volumes prélevables :
 - atteinte différente des volumes cibles proposés par la CLE du SAGE selon les secteurs et la ressource (libre et captive) en fonction des connaissances acquises.
- le partage de l'eau et l'efficience :
 - amélioration de la répartition des volumes entre irrigants de façon à permettre une meilleure corrélation entre l'assolement, le volume demandé et le volume consommé.

I.4 - Dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle

Le dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements d'eau à usage agricole sur le bassin de la Vienne aval a été déposé le 19 janvier 2018 auprès des services de la Police de l'Eau.

L'ensemble des données et analyses ont porté sur la période 2011-2016 selon les données transmises par les services de la Police de l'Eau (attribution et consommation).

Dans le cadre de la demande d'AUP, un volume a été proposé par l'OUGC au niveau de chaque point de prélèvement (cf. Annexe V du dossier d'AUP) et non à l'exploitation en se basant sur l'attribution 2017 au prorata de la consommation moyenne historique sur la période 2011-2016 de chaque point. En revanche sur les rivières, l'attribution est plafonnée au maximum consommé sur 2011 à 2016.

L'attribution au point de prélèvement est justifiée par la présence de pétitionnaires possédant des ouvrages sur plusieurs secteurs d'études et/ou sollicitant différentes ressources.

II - Réponse à la demande compléments

Chaque demande de compléments, classée par thème, est encadrée et la réponse associée est reportée en-dessous.

II.1 - Volumes d'eau à des fins d'irrigation sollicités dans le dossier AUP

➤ Page 231 : Volumes sollicités en étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre année n)

La demande de volume sollicitée en étiage, doit être complétée pour les unités de gestion qui ne sont pas à l'équilibre au regard des volumes validés par la CLE du SAGE par délibération en date du 19 novembre 2014. Une orientation des volumes à la baisse dès la 1^{ère} année de la mise en œuvre de l'AUP, doit être présentée avec les modalités de baisse et un calendrier de mise en œuvre. L'échéance de la baisse des volumes sur les unités de gestion Envigne et Ozon, à fin 2019, doit être confirmée.

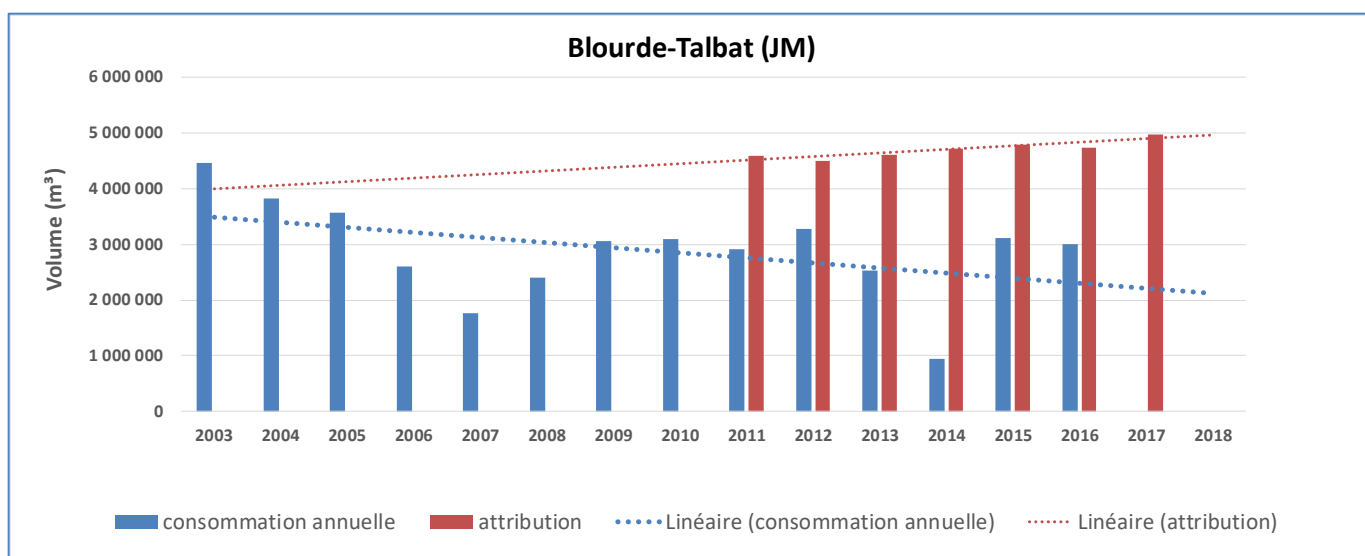
Conformément, à la position précisée dans le dossier de candidature aux missions de l'OUGC sur le bassin de la Vienne concernant les volumes prélevables proposés par la CLE et, comme rappelé dans le dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements d'eau à usage agricole sur le bassin de la Vienne aval, il est proposé de **maintenir le potentiel actuel de volume attribuable sur le périmètre de l'OUGC à l'exception des deux sous-bassins Envigne et Ozon** (justification au préambule de cette note).

L'impact de cette proposition sur les masses d'eau et les milieux aquatiques a été évalué dans le cadre de l'étude AUP et a conduit à plusieurs préconisations notamment sur les prélèvements en rivière et les prélèvements en nappe sur certaines têtes de bassin. **Dans le projet présenté, l'OUGC s'engage à suivre ces préconisations dès les prochaines campagnes.**

Par ailleurs, les principes de répartition proposés dans l'AUP consistent à ajuster **l'attribution en fonction du projet cultural de façon à réduire l'écart entre le volume attribué et le volume consommé** et ainsi permettre une meilleure répartition des volumes entre irrigants mais également permettre de nouvelles installations.

L'ensemble de ces règles pourra se traduire globalement au niveau des zones de gestion par des baisses potentielles des volumes annuellement distribués.

Le graphique ci-dessous présente depuis 2003, la consommation annuelle du Jurassique moyen et les volumes attribués de 2011 à 2017 sur le secteur (Blourde-Talbat) présentant le plus fort écart entre volume attribué et volume cible (fixé par la CLE de novembre 2014 à **3 113 000 m³**).



On note une baisse globale depuis 2003 des consommations annuelles sollicitant le Jurassique moyen sur le secteur Blourde-Talbat. Les consommations depuis 2011 sont proches voire inférieures au volume cible. Malgré une attribution forte, il n'est pas relevé sur ce secteur d'enjeux et d'impacts spécifiques sur le réseau superficiel (excepté sur le Rin). Les autres cours d'eau (Servon et Aubineau) présentent des assècs dits « naturels ».

D'autre part il est à rappeler sur ce secteur Blourde-Talbat que la masse d'eau souterraine du Jurassique moyen (calcaires et marnes du Dogger du BV de la Vienne : FRGG0066) présente un état quantitatif qualifié de bon selon le SDAGE Loire-Bretagne.

Afin d'illustrer le projet de l'OUGC Vienne, les demandes de volumes faites auprès de la DDT au printemps 2018 ont été analysées en fonction des projets culturels sur le secteur Blourde-Talbat sur la ressource du Jurassique moyen.

Les projets d'irrigation 2018 concernés par le Jurassique moyen par type de culture sont détaillés ci-dessous.

Culture (JM)	Surfaces envisagées 2018 (ha)	Dose /ha moyenne	Besoin estimé (m³)
maïs grain	1148	1500	1 722 300
maïs ensilage	323	1500	484 500
prairie	170	1500	255 000
luzerne	87	1500	130 350
sorgho	25	1500	36 750
céréale à paille	1328	900	1 194 750
protéagineux	122	900	109 800
tournesol	222	900	199 800
maïs semence	0		0
semence porte graine	40	2000	80 000
melon	0		0
culture maraîchère	7	2000	14 000
culture arboricole	0		0
autres	46	2000	92 780

Total 4 320 030

Ci-dessous, sont reportés les volumes (en m³) demandés dans le cadre des projets 2018 par les irrigants.

En effet, dès 2018, l'OUGC Vienne a souhaité s'inscrire dans la démarche proposée dans le cadre de l'AUP avec une modification du formulaire de demande des volumes ; ces derniers devant être justifiés au regard des projets cultureux. Les doses par ha ainsi que le matériel utilisé ont été demandés.

Ce travail collaboratif avec les services de l'état a permis une meilleure adéquation entre besoin et volume demandé ; une diminution des attributions en 2018 est notée rapport à celles de 2017.

Les volumes estimés par l'OUGC Vienne aval (à partir de dose moyenne par hectare et par type de culture) sont très proches même inférieurs aux volumes demandés dans les projets. L'attribution 2018 apparaît supérieur au volume demandé mais très inférieur au volume attribué en 2017.

Secteur Blourde-Talbat (JM)

Volumes demandés projet 2018 (m ³)	4 177 241
Besoin estimé (m ³) à partir des projets 2018 par OUGC Vienne (première approche)	4 320 030
Volume cible JM (m ³)	3 113 000

Attribution 2017 = volume sollicité (m ³) dans l'AUP	4 973 340
------------------------------------------------------------------	-----------

Le travail que souhaite mener l'OUGC Vienne dans le cadre de l'AUP montre dans cet exemple une économie de près de 16 % sur les volumes sollicités au Jurassique moyen (soit un gain de près de 800 000 m³ selon ces données).

Il est à noter que le volume sollicité dans le cadre de l'AUP notamment sur le secteur Blourde-Talbat est très proche du volume consommé en 2003. L'année 2003 a été une année relativement sèche surtout dans les 6 premiers mois de l'année. L'évapotranspiration potentielle élevée en début d'année induit une très faible pluie efficace et donc une recharge très faible de l'aquifère en période de hautes eaux. Sur la période du 15 juin au 15 septembre, l'année 2003 fut une année marquée par la sécheresse (très fortes températures et évapotranspiration élevée). La fin de l'année est pluvieuse notamment au mois d'octobre mais insuffisamment pour amorcer une recharge significative de l'aquifère (source : *Démarche de Progrès 2003*).

Il n'existe pas de suivi piézométrique en place sur ce secteur en 2003. Néanmoins, il n'est pas fait état de problèmes rencontrés pour l'alimentation en eau potable sur cette année 2003 et le suivi d'écoulements mis en place sur le réseau superficiel (hors axe Vienne : axe réalimenté) sur le secteur montre des écoulements toujours visibles de juin à septembre excepté sur le Servon.

La consommation de 2003 sur le secteur Blourde-Talbat n'a donc pas eu d'incidences significatives sur les ressources superficielles ou souterraines au vu de ces éléments.

Le volume global sollicité dans le cadre de l'AUP ne sera donc pas le volume annuellement attribué, ni consommé. En l'absence d'informations relatives aux volumes demandés (en lien avec les projets cultureux), l'impact du projet de l'OUGC Vienne aval est donc basée sur une évaluation maximale de l'incidence.

La mise en œuvre d'économies d'eau passera par :

- une meilleure adéquation entre les besoins et la demande (les volumes annuellement attribués au travers du Plan Annuel de Répartitions (PAR) correspondront aux besoins agronomiques réels (différents des historiques) se traduisant sur certains secteurs et sur certaines ressources par une réduction des attributions historiques ;
- le partage de l'eau ;
- la vérification d'attribution sur des points où la consommation est nulle depuis de nombreuses années (cf. tableau de synthèse p.30, p.32, p.34, p.36 et p.38) représentant au total environ 237 000 m³, toutes ressources et secteurs confondus.

Un travail de concertation sera mené par l'OUGC Vienne aval avec les acteurs de terrain du SAGE Vienne et des acteurs des milieux aquatiques afin de d'identifier si elles existent des zones à enjeux où les pratiques de l'irrigation pourraient permettre localement une amélioration du milieu.

Synthèse sur le Volume Cénomaniens

Comme développé en pages 94 à 96 et pages 333 et 334 du rapport d'AUP sur la définition des volumes prélevables sur la ressource du Cénomaniens (définition de volumes quantifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne - disposition 7C-5 : gestion de la nappe du Cénomaniens), le volume « Cénomaniens » soulève plusieurs interrogations et constats :

- A quel pourcentage le volume Cénomaniens sollicité dans le cadre de l'AUP correspond-il au regard du volume prélevable défini dans le SDAGE Loire-Bretagne (zone 7) ?

En effet, lors de la réalisation de l'étude, après renseignements auprès des différents organismes (Police de l'Eau, Dreal, ...) il n'existe pas de structure en charge de vérifier l'adéquation entre les volumes prélevés et les volumes prélevables tels que sont définis dans le SDAGE.

- Un volume global est indiqué dans le SDAGE sans distinction entre le volume relatif au Cénomaniens en partie libre et en partie captive ; un volume global y est seulement indiqué. Cela peut être justifié par le fait qu'il s'agit de la même nappe du point de vue hydrogéologique qui se trouve en continuité mais recouverte par des terrains imperméables sur certaine zone (la rendant ainsi captive).
- Le SDAGE indique pour la zone 7 (Val de Vienne-Creuse) : « la stabilisation des prélèvements au niveau de référence 2004-2006 devrait suffire à stopper les quelques baisses piézométriques qui subsistent et à consolider la stabilisation observée sur les tendances baissières antérieures ». Il n'est pas précisé sur quelle base a été définie cette référence, est-ce basé sur le prélèvement moyen sur la période 2004-2006, le prélèvement maximum sur cette même période ?
- L'étude volume prélevable de 2013 ne fait pas référence, ni de lien avec ce volume « Cénomaniens » défini dans le SDAGE.
- L'étude volume prélevable 2013 ne définit pas de volume propre au Cénomaniens captif pour l'Envigne et l'Ozon mais uniquement pour le Jurassique supérieur captif. Malgré cette différence, les volumes sollicités dans l'AUP, que ce soit pour le Jurassique supérieur captif ou le Cénomaniens captif, ont été cumulés en ressource captive alors que ces deux ressources ne sont pas en continuité.

Synthèse sur le Cénomaniens captif et libre :

Secteur	Ressource	Nbre d'ouvrages actifs	Consommation maximale Cénomaniens (libre + captif) 2004-2006 (m ³)	Consommation moyenne de 2011 à 2016 m ³	Volume Prélevable /cible Défini (m ³) <i>Etude 2013</i> <i>Page 218 à 223 étude AUP</i>	Volume Sollicité AUP par ressource (m ³) libre ou captif	Attribution 2017 (m ³)
Envigne	Ceno libre	10	352 132	94 829	Vref Ceno libre = 321 000 (associé au Jsup libre dans VP=70 000 et réseau superficiel VP = 80 000) soit volume réf de 471 000 m ³ réduit de 46 % pour objectif débit à Thuré de 30 L/s Vref Céno = 321 000 -46 % = 173 340	141 750	141 750
	Ceno. captif	2		18 718	N.D.	53 500	53 500
Ozon	Ceno. captif	0	77 990	-	N.D.	-	-
	Ceno libre	1		33 204	Pas de distinction (Céno. Libre Réseau superficiel/ Tertiaire)* = 69 000	57 200	57 200
Clain Creuse	Ceno. captif	4	167 276	66 399	70 600 ★	183 521	183 521
	Ceno. libre	0		-	-	-	-

N.D. : Non Défini

* Un volume global de 213 000 m³ a été défini dans l'étude 2013 des VP (correspondant au volume de référence quinquennale sèche) et retenu comme proposition de volume prélevable. Il se décompose dans l'étude 2013 en : **Cénomaniens/Tertiaire = 69 000 m³** et **Réseau superficiel = 144 000 m³**.

★ Un volume global de 70 600 m³ a été proposé sur le secteur Clain-Creuse pour les ressources du Jurassique supérieur captif et du Cénomaniens Captif, le volume estival de référence était de 118 000 m³ mais le scénario retenu a été porté à 70 600 m³ correspondant à l'attribution de 2014. Il n'a pas été fait de distinction entre Cénomaniens captif et Jurassique captif.

Synthèse sur les écarts entre les volumes sollicités dans l'AUP et les volumes prélevables (SAGE Vienne) :

Un tableau de synthèse reporté ci-dessous illustre par ressources et par secteur les volumes sollicités dans le cadre de l'AUP, le volume prélevable (cible) et une justification du projet de l'AUP en cas de non-respect du volume cible.

Unité cohérente	Ressources	Volume prélevable / volume cible (m³)	Volume sollicité dans l'AUP (m³)	Respect du Volume Prélevable/cible (écart au VP)	Justification/ remarques en cas de non-respect des VP ou volume cible de la CLE novembre 2014
Envigne	Nappe libre du Cénomanien et du Jurassique supérieur	255 000	141 750	Oui (0 m³)	-
	Réseau superficiel		113 250		
Ozon	Nappes libres (Cénomanien et Tertiaire)	213 000	57 200	Oui (0 m³)	-
	Réseau superficiel		155 800		
Envigne	Nappe captive du Jurassique supérieur	261 000	341 700	Non (+ 164 700 m³)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de définition de volume Cénomanien captif dans le cadre étude volume prélevable mais intégration dans l'AUP de ce volume (53 500 m³) en tant que ressource captive, le volume AUP sollicité J. sup. captif est de 288 200 m³ réduisant l'écart au VP à 111 200 m³. • Comme illustré dans le graphique de synthèse (page 280 - Etude AUP) les volumes consommés sur la ressource captive sur l'Ozon et l'Envigne sont très proches des consommations moyennes de 2011 à 2016. Le travail de l'OUGC sur l'efficacité de l'irrigation et la meilleure corrélation entre les assolements, les volumes demandés et les volumes autorisés vont permettre à terme d'améliorer la situation.
Ozon	Nappe captive du Jurassique supérieur		84 000		
Blourde-Talbat	Nappe captive de l'Infratoarcien	141 000	133 828	Oui (- 7 172 m³)	-
	Réseau superficiel	139 000	105 470	Oui (- 33 530 m³)	-
	Nappe libre du Jurassique moyen	3 113 000	4 973 340	Non (+ 1 860 340 m³)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'objectif sur cette ressource. • Absence de conflit entre usagers sur cette ressource (alors que 13 ouvrages AEP sur ce secteur) • Sensibilité du Rin sera prise en compte par l'OUGC
Talbat-Clain	Nappe libre du Jurassique moyen	1 857 000	2 062 765	Non (+ 205 765 m³)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'objectif sur cette ressource. Etat quantitatif de la masse qualifié de bon. • Absence de conflit entre usagers sur cette ressource. • Impact des prélèvements faibles selon modélisation du BRGM (page 273 - Etude AUP) • Une attribution en 2017 de 57 500 m³ sur plusieurs ouvrages où consommation est nulle depuis plusieurs années devrait permettre de compenser en partie l'écart.
	Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomanien) Réseau superficiel	12 000	10 000	Oui (- 2 000 m³)	A noter, 1 seul prélèvement au Cénomanien libre.
Clain-Creuse	Nappes captives du Jurassique supérieur et Cénomanien	70 600	183 521	Non (+ 112 921 m³)	<ul style="list-style-type: none"> • Le volume sollicité dans le cadre de l'AUP est égal au volume attribué en 2017. • L'attribution 2017 apparaît supérieure aux références 2004-2006 (SDAGE) mais une attribution en 2017 de 58 800 m³ sur un ouvrage consommation nulle depuis 2011 devrait permettre de compenser en partie l'écart. • Absence d'objectif sur cette ressource. • Pas de mise en évidence de conflit d'usage. • Volume prélevable « Cénomanien » défini au niveau du SDAGE Cénomanien sans organisme de gestion pour connaître le respect ou non à l'échelle de la zone 7.
	Nappe libre du Turonien et réseau superficiel	109 000	226 003	Non (+ 117 003 m³)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien du volume attribué en 2017 en l'absence d'objectif sur la ressource et de volume prélevable défini précisément et la mise en évidence de conflit d'usage. • Limitation des prélèvements directs en cours d'eau au maximum historique avec une baisse de 28 394 m³ sur des cours d'eau pourtant hors ZRE (Zone de Répartitions des Eaux) mais prise en compte de la sensibilité des cours d'eau et masse d'eau superficielle en mauvais état écologique • Une attribution en 2017 de 54 500 m³ sur plusieurs ouvrages où consommation est nulle depuis plusieurs années devrait permettre de compenser en partie l'écart.

➤ Page 235 : Volumes sollicités hors étiage (du 1^{er} novembre (année n) au 31 mars (année n+1))

Le projet présente une demande d'un volume hors étiage (hivernale) sur la base d'un calcul forfaitaire auquel s'ajoutent les volumes liés aux remplissages de retenues ou plans d'eau. Il est nécessaire de rappeler que la gestion hivernale n'est pas soumise à des volumes prélevables, et que le rôle de l'OUGC est de faire un état des lieux de ces volumes dans l'attente d'une étude pour la définition d'un volume prélevable hivernal.

La demande de volume pour les prélèvements hivernaux destinés au remplissage des ouvrages de stockage est encadrée par la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.

Le dossier doit être complété par la liste des plans d'eau à usage d'irrigation qui ont fait l'objet d'un recensement par les services de la DDT de la Vienne (liste non exhaustive), et qui devra être développée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances. Une mise à jour de la demande de volume d'eau pour le remplissage des ouvrages de stockage doit être effectuée à l'issue de cette complétude.

La compatibilité des nouveaux prélèvements hivernaux en cours d'eau avec la disposition 7D5 doit être développée, notamment dans la limite du débit autorisé maximum par sous-bassin, à défaut aucun nouveau prélèvement en rivière, hors substitution ne sera possible.

Les règles du PAR hivernal prévoient la possibilité d'attribuer des volumes à des fins d'irrigation. Ces modalités d'attribution qui ne sont pas prévues par le SDAGE doivent être précisées, notamment en ce qui concerne les périodes et les types de cultures. Il serait utile à la compréhension de préciser les périodes auxquelles ces fonctions pourraient être mobilisées : mars pour l'irrigation des premiers semis ? mars et novembre-décembre pour le maraîchage ? À ce jour, les index d'irrigation reçus en DDT ne montrent pas un tel décalage entre la fin de campagne d'irrigation de l'année n et le début de la campagne n+1. L'OUGC Vienne Aval prévoit-il de les soumettre à des conditions de milieux comme le remplissage des retenues ?

Volume hors étiage / Règle du PAR hivernal

Différentes sources d'inventaires sur les plans d'eau ont été présentées dans le dossier en l'absence de base de données consolidées. Il n'a pas été possible à ce jour d'établir de bilans récents sur les volumes sollicités hors étiage soit du 1^{er} novembre au 31 mars.

Sur cette thématique, le rôle de l'OUGC va permettre une contribution à la connaissance de ces prélèvements hors étiage. A cet effet une modification du formulaire de demande pour les prélèvements a été proposé aux services de la DDT en 2018 afin d'améliorer la connaissance sur les plans d'eau.

L'AUP prévoit dans sa demande, un volume destiné à de l'irrigation dite « hivernale », c'est-à-dire hors période d'étiage, du 1^{er} novembre au 31 mars. Cet usage est actuellement mal connu et représente a priori de très faibles volumes. Il s'agit principalement d'irrigation de cultures maraichères.

Dans le cadre de ses missions, l'OUGC procédera à l'inventaire de ces prélèvements et mettra en place une procédure de demande annuelle de prélèvement au même titre que les prélèvements hivernaux destinés au remplissage des plans d'eau d'irrigation.

Le volume global sollicité pour cet usage a été évalué à 858 863 m³, soit 10% du volume sollicité en étiage. Cette hypothèse tient compte des prévisions de changement climatique et des besoins en eau prévisible, notamment sur céréales en sortie d'hiver ou à l'automne sur semis.

Il s'agit de volume prévisionnel non attribué actuellement. Ces volumes ne sont pas soumis à la réglementation des VP. Cependant, toute demande de prélèvement hors étiage destiné à l'irrigation fera l'objet d'une évaluation de l'OUGC portant sur le besoin agronomique d'une part et sur la disponibilité de la ressource d'autre part.

Ce volume proposé peut permettre la création de nouveaux prélèvements et venir en substitution de prélèvements estivaux.

Disposition 7D5

Un extrait du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 7D5) est reporté ci-dessous :

◆ Débit de prélèvement autorisé

Au cours de la période autorisée, le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur un sous-bassin, y compris les interceptions d'écoulement, n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau* (0,2 M) à l'exutoire de ce sous-bassin. Dans les bassins présentant un régime hivernal particulièrement contrasté, dont le rapport au module du débit moyen mensuel inter-annuel maximal est supérieur à 2,5, ce débit peut être porté à 0,4 M.

Le Sage peut, après réalisation d'une analyse HMUC, adapter le débit de prélèvement autorisé sans dépasser 0,4 M (ou 0,6 M pour les bassins au régime particulièrement contrasté).

Cette disposition est relative aux prélèvements en cours d'eau pour le remplissage de réserve en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars.

Il est rappelé que la demande d'AUP porte sur les prélèvements d'eau et non sur les ouvrages de stockage qui relèvent d'une autorisation spécifique. De plus, la disposition 7D5 ne s'applique pas sur les zones non ZRE. Dans le cadre de l'étude d'impact (ou incidences) relatives à un éventuel projet de prélèvement hivernal, une demande devra être faite à l'OUGC étayée des incidences du prélèvement. Une analyse au cas par cas sera faite.

Il n'est pas estimé à notre connaissance de module interannuel sur les cours d'eau hors axe Vienne.

II.2 - Impact sur la ressource en eau potable

- **Page 331** : Le projet doit être amendé pour définir les prélèvements situés dans les ressources d'eaux souterraines réservées à l'eau potable (NAEP), en prenant en compte les masses d'eau définies à la disposition 6E1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et doit comporter la liste de ces prélèvements avec leur attribution de volume.

Comme illustré dans le rapport AUP page 193 (chapitre relatif aux NAEP), plusieurs ressources sont classées NAEP sur le secteur de l'OUGC Vienne aval. Ces ressources sont identifiées selon les différents secteurs.

A partir de la base de données jointes au dossier d'AUP, une synthèse des volumes sollicitant les NAEP et par secteur est reporté ci-dessous :

Secteur	Cénomaniens captif FRGG142 (m ³)	Jurassique supérieur captif FRGG073 (m ³)	Dogger captif FRGG067 (m ³)	Lias captif FRGG130 FRGG064 (m ³)	Trias Captif FRGG131 (m ³)
Blourde-Talbat				133 828	
Talbat-Clain					
Ozon		84 000			
Envigne	53 500	288 200			
Clain-Creuse	183 521				
<i>total</i>	<i>237 021</i>	<i>372 200</i>		<i>133 828</i>	

Il est précisé en page 331 du rapport d'AUP sur la compatibilité au SDAGE vis-à-vis de la santé publique. Le plan de répartition ne prévoit pas la mise en place de pression supplémentaire sur la ressource captive en nappe réservée à l'eau potable.

II.3 - Protocole de gestion

- **Page 245** : La définition du protocole doit être revue afin de pas porter à confusion avec l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau. De plus, Le dossier doit être complété pour préciser dans quel cadre l'OUGC Vienne Aval établira des règles de répartition des volumes d'irrigation dans le cadre de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

La mise en place d'un OUGC instaure une gestion collective qui se caractérise sur le bassin de la Vienne aval par :

- une répartition des volumes prélevables entre les irrigants selon les modalités spécifiques établies par l'OUGC d'une part,

- des mesures de limitation volontaire qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les exploitations irrigantes dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation.

Cette gestion, ce protocole, s'inscrit dans cette dernière orientation et se situe donc en amont de la gestion administrative définie par les dispositions de l'arrêté cadre.

La gestion collective des prélèvements confiée à l'OUGC commence dès le début de la campagne d'irrigation au plus tôt au 1^{er} avril (début d'étiage selon le SDAGE). Dès le franchissement de seuils définis dans l'arrêté cadre, la gestion collective continue et intègre à minima les dispositions de l'arrêté cadre.

- **Page 326 : Le dossier devra préciser que le protocole de gestion sera adressé au préfet pour validation avant sa mise en œuvre et annexé à l'arrêté cadre définissant les mesures de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période d'étiage.**

Le protocole de gestion sera adressé au préfet pour validation avant sa mise en œuvre et annexé à l'arrêté cadre définissant les mesures de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période d'étiage.

- **Page 334 : Le paragraphe « Orientation 7E – Gérer la crise », devra être corrigé, car le terme « protocole » est inapproprié pour désigner l'arrêté préfectoral définissant les mesures de limitation et de suspension des usages relevant de l'arrêté cadre préfectoral, et mis en œuvre par les services de la police de l'eau. Dans le présent contexte, Le terme protocole est uniquement utilisé pour désigner la convention établie par l'OUGC, regroupant le programme et les mesures de gestion préventives, mises en places par l'OUGC avant l'atteinte des seuils d'alerte, et annexé à l'arrêté cadre du bassin concerné.**

Dans le paragraphe orientation 7E, 3^{ème} paragraphe, le terme « protocole » a été retiré.

II.4 - Fonctionnement de l'OUGC Vienne aval

➤ **Page 246 :** Le dossier mentionne que le budget de l'OUGC Vienne Aval n'a pas encore été validé par le Préfet. Un point d'information sur la procédure d'élaboration du budget de l'OUGC est à ajouter, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élaboration et la validation préfectorale.

Actuellement, la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en tant qu'OUGC sur les bassins du Clain et de la Dive du Nord depuis 2013, collecte une redevance auprès des irrigants conformément au décret du 24/01/2012.

Le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement sont définis dans le budget prévisionnel pour la période 2014-2026 et approuvé par les services de l'Etat en septembre 2014.

Dans le cadre de ses nouvelles missions d'OUGC sur le bassin de la Vienne, la Chambre d'Agriculture de la Vienne proposera un avenant au budget afin d'y intégrer les dépenses et recettes relatives à la mise en place de l'OUGC Vienne.

Cet avenant sera soumis à validation des services de l'état au plus tard fin septembre 2018 pour une première collecte des redevances lors des demandes de volumes pour la campagne 2019.

La base de calcul de la redevance ainsi que les modalités de paiement présentées dans le budget prévisionnel de l'OUGC Vienne seront les mêmes que celles des OUGC Clain et Dive du Nord, c'est-à-dire :

- Etablissement d'un budget prévisionnel jusqu'à la fin de l'AUP (hypothèse de 10 ans) ;
- Fixation d'une redevance annuelle au m³ demandé « fixe » avec un lissage dans le temps du coût de la redevance ;
- Possibilité de réajustement du budget prévisionnel en cas d'excédents ou déficits constatés. ;
- Mutualisation des coûts entre OUGC avec un montant de redevance identique (10€ de part fixe et 0,0035 €/m³ demandé).

II.5 - Modification de l'indicateur pour les prélèvements à l'aval d'Ingrandes-sur-Vienne

- *p 63* : Les prélèvements rivière à l'aval d'Ingrandes-sur-Vienne ont été rattachés à l'indicateur de Nouâtre à compter de la campagne d'irrigation 2018, après étude de la demande de l'OUGC Vienne Aval. Les irrigants concernés ont été informés de ce rattachement.

L'OUGC Vienne aval prend note de cette modification de l'indicateur à Ingrandes-sur-Vienne.

II.6 - Erreur matérielle dans le dossier de demande d'AUP Vienne aval

- *Page 196* : Une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier. Le terme « Dive du Nord » est à supprimer à la 1ère ligne page 196.

Nous avons pris note de cette erreur et l'avons modifiée dans le rapport.